

Les ingénieurs d'Etat en cours de formation complémentaire spécialisée à la date d'effet du présent décret sont intégrés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa (d) ci-dessus

e) de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité, ayant occupé des fonctions d'ingénieur en chef, des fonctions supérieures ou des postes supérieurs et ayant dirigé ou coordonné des projets d'études ou de réalisation dans leurs spécialités durant au moins trois (3) ans.

Chapitre II

Corps des techniciens

Art. 33. — Le corps des techniciens comporte deux grades :

- le grade de technicien,
- le grade de technicien supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 34. — Sous l'autorité hiérarchique, les techniciens centralisent et procèdent à l'analyse des données de base des travaux et études de recherches appliqués ainsi qu'à la collecte et la synthèse des informations relatives à leur domaine d'activité. Ils veillent également à la maintenance et à l'entretien des équipements dont ils ont la charge. Ils participent, en outre, aux travaux des commissions techniques spécialisées et veillent à l'application de la réglementation dans leur domaine d'activité.

Art. 35. — Outre les tâches confiées aux techniciens, les techniciens supérieurs participent, sous l'autorité hiérarchique, aux activités de coordination, de contrôle et d'exécution de travaux de prospection et d'étude dans leur domaine d'activité ainsi qu'à l'encadrement des personnels placés sous leur autorité.

Ils peuvent être appelés à assister les ingénieurs.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 36. — Les techniciens sont recrutés par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien dans l'une des branches énumérées à l'article 17 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les travailleurs occupant un poste de travail équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans

leur grade et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

— Les techniciens de la métrologie peuvent être recrutés :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les adjoints techniques de la métrologie, ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade ;

— au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les adjoints techniques de la métrologie ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 37. — Les techniciens supérieurs sont recrutés :

— par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme de techniciens supérieurs dans l'une des branches énumérées à l'article 17 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;

— par voie d'examen professionnel dans la limite des 30 % des postes à pourvoir parmi les techniciens ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ;

— au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les techniciens ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude ;

— par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les techniciens et travailleurs occupant un poste de travail équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de techniciens :

— les techniciens titulaires et stagiaires,

— les adjoints techniques des instruments de mesure titulaires et stagiaires, régis par le décret 68-341 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 39. — Sont intégrés dans le grade de techniciens supérieurs : les techniciens supérieurs titulaires et stagiaires.

Chapitre III

Corps des adjoints techniques de la métrologie

Art. 40. — Le corps des adjoints techniques de métrologie comprend un grade unique :

- le grade d'adjoint technique de la métrologie.